

## Soumission du CCES dans le cadre de la deuxième phase du processus de révision des Standards internationaux : Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT)

En réponse à l'appel pour des commentaires fait par l'AMA dans le cadre de la deuxième phase de la consultation des Standards internationaux, le CCES soumet les commentaires suivants concernant le **Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT)**.

---

### **3.0 Définitions et interprétation**

#### **3.3 Termes définis spécifiques au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques**

Dans la définition de « CAUT », préciser que les membres de ces comités sont des médecins praticiens (comme il est indiqué à l'article 5.2.a), ce qui donnerait la définition suivante : « Le groupe de médecins praticiens constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'AUT ».

Dans la définition de « CAUT de l'AMA », préciser que les membres du comité sont des médecins praticiens (comme il est indiqué à l'article 5.2.a), ce qui donnerait la définition suivante : « Le groupe de médecins praticiens constitué par l'AMA pour examiner les décisions en matière d'AUT d'autres organisations antidopage ».

### **6.0 Procédure de demande d'AUT**

#### **6.7**

À l'article 6.7, le CCES demande de faire passer le délai accordé au CAUT pour rendre une décision de 21 jours à une fourchette de 21 à 30 jours pour permettre une évaluation adéquate de la demande.

Le CCES recommande également d'indiquer un nombre de jours précis pour clarifier ce qui constitue un « délai raisonnable » dans la phrase suivante : « Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation...* ».